

Référence courrier :
CODEP-BDX-2022-046949

Madame la directrice du CNPE du Blayais

BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 27 septembre 2022

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 6 septembre 2022 sur le thème de la « conformité des activités » au cours de la visite décennale 1D3822 de Blayais 1
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2022-0006.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 relatif aux installations nucléaires de base ;
[3] Décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 6 septembre 2022 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème « conformité des activités – inspection de chantier »

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Dans le cadre du suivi des quatrièmes réexamens périodiques des réacteurs de 900 MW, l'ASN a défini un plan de contrôle établi sur la base de deux objectifs du réexamen périodique défini à l'article L. 593-18 du code de l'environnement [1] que sont la vérification de la conformité des installations au référentiel de sûreté et la réévaluation de sûreté.

Ce plan concerne notamment les actions (travaux et actions de vérification) menées par EDF avant la quatrième visite décennale lorsque le réacteur est en fonctionnement ainsi que celles réalisées pendant l'arrêt pour visite décennale.

L'inspection inopinée du 6 septembre 2022, entre dans le cadre du plan de contrôle précité et a porté sur le thème « conformité des activités – inspection de chantier » du réacteur 1 du CNPE du Blayais, dont la quatrième visite décennale a débuté le 31 juillet 2022.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs se sont rendus sur les chantiers suivants :

- modification PNPP 1811 relative à la mise en place du système d'aspersion de secours de l'enceinte ultime (EASu) ;
- modification PNPP 1595 relative au remplacement des têtes des soupapes SEBIM de protection du circuit primaire principal (CPP) ;
- travaux de nettoyage sur la tête de soupape du système du circuit de refroidissement primaire 1 RCP 022 VP suite à la découverte de traces blanchâtres;
- visite 20 cycles du diesel de secours LHQ ;
- chantiers présents sur le plancher filtre du réacteur 1 ;
- chantiers sur le système de filtration de la station de pompage du réacteur 1.

Les inspecteurs ont effectué la majeure partie de l'inspection sur le terrain : en zone réglementée le matin et hors zone réglementée l'après-midi. Enfin, en salle, ils ont abordé la gestion de l'assemblage combustible détecté inétanche au mat de déchargement. Ils ont également regardé le dossier de réparation du doigt de gant fuyard situé au niveau de la bache du circuit de traitement et réfrigération des eaux de piscines 1 PTR 001 BA et de réalisation des soudures sur la vanne 1 PTR 836 VP.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que la gestion des chantiers et la prise en compte des problématiques rencontrées par vos services sont globalement satisfaisantes.

Des actions sont toutefois attendues dans la tenue des chantiers, en particulier hors zone réglementée, et dans le respect de l'entreposage sur rétention des substances dangereuses.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Etat du chantier dans la station de pompage

Les inspecteurs se sont rendus en station de pompage de la voie A du réacteur 1 et ont constaté en présence de vos représentants que :

- des sacs de sables étaient entreposés dans le local P101 sans affichage, l'un d'entre eux était posé sur un flexible et l'obstruait ;
- un tronçon de la tuyauterie du système de recueil, contrôle et rejet des effluents du circuit secondaire était démonté et disposait à une extrémité d'un capuchon afin d'éviter le risque d'introduction de corps migrant mais à l'autre extrémité ce capuchon n'était pas présent ;
- un pied d'échafaudage était situé en partie dans le vide à proximité d'une pompe du système de filtration de la station de pompage, laissant un doute sur la robustesse de l'échafaudage et la maîtrise des risques d'endommagement de la pompe au titre du risque de séisme-événement¹ ;

¹ Le « séisme événement » est l'agression par d'autres équipements, de matériels dont la disponibilité est requise par la démonstration de sûreté à la suite d'un séisme.

- des supports de tuyauteries en PVC présents dans le local où se trouve la pompe 1 CFI 001 PO, étaient corrodés et ne maintenaient plus ces tuyauteries ;
- un écrou présent à proximité du dilatoflex de la pompe du système de filtration de la station de pompage 1 CFI 003 PO présentait des traces de corrosion ;
- les écrous soutenant le volant du système de filtration de la station de pompage 1 CFI 003 VC présentaient des traces de corrosion.

Demande II.1 : Caractériser les constats faits par les inspecteurs et transmettre à l'ASN les mesures curatives et correctives prises ou programmées pour y remédier.

Chantier sur la visite 20 cycles du diésel LHQ : absence de rétention associée à des substances dangereuses

L'article 4.3.3 de l'arrêté [2] demande que : « I. - *Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion.*

Les stockages ou entreposages de récipients ainsi que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention.
II. — *Les éléments susceptibles d'être en contact avec des substances radioactives ou dangereuses sont suffisamment étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances. Il s'agit notamment :*

- *des récipients des stockages ou entreposages, des sols des zones et aires, et des capacités de rétention mentionnés au I ;*
- *des tuyauteries de transport, qui doivent en outre comporter des dispositifs de vidange ;*
- *des dispositifs de vidange associés aux récipients, capacités de rétention ou tuyauteries susmentionnés. »*

L'article 4.3.1 de la décision [3] précise les dispositions à mettre en œuvre afin de garantir la conformité des capacités de rétention des produits dangereux.

Les inspecteurs ont constaté que sous la tente dédiée au rangement des pièces qui ont été démontées au cours du chantier de la visite 20 cycles du diésel LHQ, un fût était situé sur une palette. Aucun affichage n'était posé sur le fût pour définir le liquide présent à l'intérieur. Ce fût n'était pas disposé sur une rétention.

A côté de cette palette, deux fûts comportant des produits chimiques étaient entreposés sur une rétention. Cependant, une caisse en bois et des câbles électriques étaient entreposés sur les bords de cette rétention, réduisant son volume utile et l'empêchant de remplir pleinement son rôle.

Demande II.2 : Prendre des dispositions robustes afin que les fûts contenant des produits dangereux soient correctement étiquetés et que toutes les capacités contenant des produits dangereux sous forme liquide soient équipées de capacités de rétention conformes. Vous indiquerez à l'ASN les évolutions organisationnelles que vous prendrez afin d'éviter le renouvellement de cet écart.



Modification PNPP 1595 relative au remplacement des têtes des soupapes SEBIM de protection du circuit primaire principal (CPP)

Le remplacement des têtes de soupapes SEBIM de protection du circuit primaire principal est prévu au cours de la visite décennale en cours. Les inspecteurs se sont rendus sur le terrain où les anciennes têtes de soupape ont été déposées. La phase de pose des nouvelles têtes de soupape n'avait pas encore démarré.

Une fois les têtes de soupape reposées, une reconnexion du fil entouré d'une gaine de protection entre le boîtier qualifié aux conditions accidentelles « K1 » et le capteur de déplacement doit être effectuée. Vos représentants n'ont pas été en mesure d'expliquer clairement aux inspecteurs quel service a la responsabilité de la reconnexion de ce fil d'un côté sur le boîtier K1 et de l'autre sur le capteur de déplacement ainsi que les contrôles qui sont associés.

Demande II.3 : Expliciter les responsabilités entre les différents services de la centrale lors de la reconnexion du fil entre le boîtier K1 d'une part et le capteur de déplacement d'autre part, ainsi que les contrôles qui sont associés à cette reconnexion.

Radioprotection : gestion des unités de filtration sécurisées « UFS ».

L'article R.4451-34 du code du travail prescrit que *« lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants ».*

Le référentiel de radioprotection d'EDF « maîtrise des chantiers » prescrit les dispositions relatives à la délimitation des chantiers et à l'affichage des risques, et encadre également l'utilisation des bornes « UFS » et des déprimogènes.

Sur le plancher filtre, des sas de confinements mis en dépression par des déprimogènes et des « UFS » sont présents afin de permettre la réalisation de différents chantiers de manière sécurisée. Une affichette est présente sur chaque « UFS » et rappelle les contrôles à réaliser avant chaque utilisation. Elle mentionne que les intervenants doivent s'assurer que la pression des bouteilles d'air de secours présentes dans l'« UFS » doit être supérieure à 250 bar. Pourtant plusieurs « UFS » présentes sur le plancher filtre avaient des bouteilles d'air de secours avec une pression inférieure (entre 200 bar et 250 bar). Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'il était effectivement demandé aux intervenants de réaliser des contrôles avant chaque utilisation des « UFS » et en particulier, de s'assurer qu'il n'y avait pas d'alarme sur pression basse de la bouteille d'air de secours, la pression minimale requise étant de 180 bar.

Demande II.4 : Mettre en cohérence l'affichage posé sur les « UFS » avec les exigences des contrôles à réaliser par les intervenants avant chaque utilisation des « UFS ».

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN



Entreposage

Constat d'écart III.1 : Les inspecteurs ont constaté que des entreposages sur l'installation ne disposaient pas de fiche d'entreposage et n'étaient pas toujours correctement balisés.

Condition d'accès au « local robinetterie » du bâtiment des auxiliaires nucléaires

Constat d'écart III.2 : Les inspecteurs ont constaté qu'une servante était présente au niveau de l'entrée du local dit « robinetterie ». En revanche, le saut de zone n'était pas correctement disposé et les conditions d'accès à ce local n'étaient pas affichées.

Affichage et balisage dans le local 1 K017

Constat d'écart III.3 : Les inspecteurs ont constaté que dans le local 1 K017 était présent un affichage non conforme sur lequel il était indiqué « DT en cours. Ne pas stationner ! » et qui était situé à proximité d'un caisson corrodé qui pouvait potentiellement couper un intervenant passant à proximité. Il conviendra d'installer un balisage et un affichage correct en attendant que les travaux soient réalisés.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE

Bertrand FREMAUX



* * *

Modalités d'envoi à l'ASN

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.